

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 12bis, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

A.Gt 10-06-2021

M.B. 17-06-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12bis, § 4, tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2020;

Vu le test genre du 26 octobre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu les protocoles de négociation du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 4 mars 2021;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du 4 mars 2021;

Vu l'avis 68.249/2 du Conseil d'Etat, donné le 2 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions en application de l'article 12bis, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 2. - Sont soumises à un examen de proportionnalité préalablement à leur inscription à l'ordre du jour du Gouvernement, les dispositions limitant l'accès à une fonction des personnels de l'enseignement ou à son exercice.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque des exigences spécifiques concernant la réglementation d'une profession donnée sont établies dans un acte distinct de l'Union qui ne laisse pas aux Etats membres le choix de leur mode de transposition, le présent arrêté ne s'applique pas.

Sont également comprises comme des dispositions limitant l'accès à une fonction des personnels de l'enseignement ou à son exercice au sens du § 1^{er}, les exigences spécifiques relatives à la prestation temporaire ou occasionnelle de services, prévues au titre II de la directive 2005/36/CE, dont :

- l'inscription temporaire automatique ou l'adhésion pro forma à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel, visés à l'article 6, premier alinéa, point a), de la directive 2005/36/CE;
- une déclaration préalable conformément à l'article 7, § 1^{er}, de la directive 2005/36/CE, la fourniture de documents exigés conformément au paragraphe 2 dudit article ou toute autre exigence équivalente;
- le versement d'une redevance ou des frais requis pour les procédures administratives, liés à l'accès à des professions réglementées ou à leur exercice, à la charge du prestataire de services.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux mesures destinées à garantir le respect des conditions de travail et d'emploi appliquées conformément au droit de l'Union.

Article 3. - L'examen de proportionnalité vise à vérifier que les dispositions visées à l'article 1^{er} s'appliquent de manière non discriminatoire, se justifient par des objectifs d'intérêt général, sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Article 4. - L'examen de proportionnalité est effectué par les Services du Gouvernement de manière objective et indépendante sur base du modèle présenté en annexe.

L'étendue de l'examen de proportionnalité est proportionnée à la nature, au contenu et à l'effet de la disposition. Lorsque les dispositions concernent la réglementation de professions de santé et ont des implications pour la sécurité des patients, les Services du Gouvernement tiennent compte de l'objectif de garantir un haut degré de protection de la santé humaine.

Toute disposition visée à l'article 1^{er} est accompagnée d'une explication qui est suffisamment détaillée pour permettre d'apprécier le respect du principe de proportionnalité.

Les motifs pour lesquels une disposition visée à l'article 1^{er} est jugée justifiée et proportionnée sont étayés par des éléments probants qualitatifs et, dans la mesure du possible et lorsque cela est pertinent, quantitatifs.

Article 5. - L'adoption des dispositions soumises à un examen de proportionnalité est précédée de la mise à disposition, sur le portail de la Communauté française, d'information à destination des citoyens, des bénéficiaires de services et des autres parties prenantes concernées, y compris celles qui ne sont pas des membres de la profession concernée.

Les Services du Gouvernement associent dûment toutes les parties concernées et leur donnent la possibilité d'exprimer leur point de vue.

Lorsque cela est pertinent et approprié, des consultations publiques sont menées.

Article 6. - Les Services du Gouvernement contrôlent la conformité des dispositions visées à l'article 1^{er} nouvelles ou modifiées, après leur adoption, avec le principe de proportionnalité, en tenant dûment compte de l'évolution de la situation depuis l'adoption des dispositions concernées.

Article 7. - La Ministre de l'Enseignement supérieur et de Promotion sociale et la Ministre de l'Education sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juin 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de L'Education,

C. DESIR

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
pris en application de l'article 12bis, § 4, de la loi du 29 mai 1959
modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement
Modèle de formulaire d'examen de proportionnalité**

1. Analyse de la disposition

Quel est l'objet de la disposition soumise à l'examen de proportionnalité ?

--

Quelle est l'incidence de la disposition sur la liberté d'établissement / sur la libre prestation des services ? Quelle est son incidence sur le choix des bénéficiaires du service et sur la qualité du service fourni ?

--

La disposition est-elle directement discriminatoire ? Traite-t-elle différemment différents groupes de personnes se trouvant dans une situation comparable, en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence ?

OUI	NON	JUSTIFICATION

La disposition est-elle indirectement discriminatoire ? Entraîne-t-elle un désavantage pour un groupe de personnes d'une nationalité ou d'un lieu de résidence donnés ?

OUI	NON	JUSTIFICATION

Objectif d'intérêt général

La disposition à l'examen est-elle justifiée par des objectifs d'intérêt général ?
Précisez le(s)quel(s).

Dans ce cadre, examinez notamment si la disposition est objectivement justifiée par des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique, ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des bénéficiaires de services et des travailleurs, la protection de la bonne administration de la justice, la garantie de la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales et la préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux, la sécurité des transports, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle.

Les motifs d'ordre purement économique ou les motifs purement administratifs ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice.

OUI	NON	JUSTIFICATION

2. Aptitude de la disposition à réaliser l'objectif poursuivi

- Quels sont les risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis que la disposition cherche à éviter ? Prenez particulièrement en compte les risques pour les bénéficiaires des services, pour les professionnels ou pour les tiers.

--

- La disposition est-elle apte à atteindre l'objectif poursuivi ? Expliquez.

OUI	NON	JUSTIFICATION

--	--	--

- La disposition répond-elle au souci d'atteindre cet objectif de manière cohérente et systématique ? Répond-elle aux risques répertoriés de façon similaire pour des activités comparables ?

OUI	NON	JUSTIFICATION

- La disposition contribue-t-elle à la réalisation du même objectif d'intérêt général lorsqu'elle est conjuguée à d'autres dispositions limitant l'accès à la profession ou son exercice ?

OUI	NON	JUSTIFICATION

3. Nécessité de la mesure pour réaliser l'objectif poursuivi

La disposition est-elle limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi ? Pour répondre à cette question, examinez les sous-questions suivantes :

- a) Les dispositions en vigueur sont-elles insuffisantes pour atteindre l'objectif poursuivi ?

OUI	NON	JUSTIFICATION

- b) Existe-t-il des moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif poursuivi ?

A cette fin, veuillez prendre en considération les éléments suivants :

- la correspondance entre la portée des activités couvertes par la fonction ou réservées à celle-ci et la qualification professionnelle requise ;
- la correspondance entre la complexité des tâches concernées et la nécessité que ceux qui les effectuent disposent de qualifications professionnelles déterminées, notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requises ;
- la possibilité d'acquérir la qualification professionnelle par différents moyens ;

- la question de savoir si les activités réservées à certaines professions peuvent être partagées ou non avec d'autres professions, et pour quel motif ;
- le degré d'autonomie dans l'exercice la fonction et l'incidence des modalités d'organisation et de supervision sur la réalisation de l'objectif poursuivi, en particulier lorsque les activités liées à cette fonction sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié ;
- l'évolution de la technique et le progrès scientifique, qui peuvent effectivement réduire ou accroître l'asymétrie d'information entre les professionnels et les consommateurs ;
- l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées, lorsqu'elles sont conjuguées à d'autres dispositions limitant l'accès à la profession ou son exercice, étant entendu qu'il pourrait y avoir des effets aussi bien positifs que négatifs. A cet effet, veuillez prendre en compte les exigences suivantes :
 - o activités réservées, titre professionnel protégé ou toute autre forme de réglementation au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE;
 - o obligations de suivre une formation professionnelle continue;
 - o dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision;
 - o affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, notamment lorsque ces exigences impliquent la possession d'une qualification professionnelle déterminée;
 - o restrictions quantitatives, notamment les exigences limitant le nombre d'autorisations d'exercer ou fixant un nombre minimal ou maximal de travailleurs, de gestionnaires ou de représentants titulaires de qualifications professionnelles déterminées;
 - o exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, dans la mesure où ces exigences sont directement liées à l'exercice de la profession réglementée;
 - o restrictions territoriales, y compris lorsque la profession est réglementée dans des parties du territoire d'un État membre d'une façon qui diffère de celle dont elle est réglementée dans d'autres parties;
 - o exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité;
 - o exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle;
 - o exigences en matière de connaissances linguistiques, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la profession;
 - o exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux;
 - o exigences en matière de publicité.

OUI	NON	JUSTIFICATION

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 12bis, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Bruxelles, le 10 juin 2021.